

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01051

Numéro SIREN : 893 946 053

Nom ou dénomination : @IMMAT.COM

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2023 sous le numéro de dépôt 1764

@IMMAT.COM
SAS au capital de 500 EUROS
Siège Social :
159 Avenue de l'Alouette
33700 MERIGNAC
RCS BORDEAUX 893 946 053
=====

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, et le 4 janvier, les actionnaires de la Société @IMMAT.COM, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est sis 159 Avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

- ❖ Madame Virginie HURTEAU
- ❖ SASU FSC représentée par Monsieur Christophe TESSON

L'Assemblée constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

L'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- ❖ Augmentation du capital social
- ❖ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- ❖ Modification de l'objet social,
- ❖ Modification des dirigeants,
- ❖ Modification corrélative de l'article 2, 6 et 7 des statuts,
- ❖ Pouvoirs en vue des formalités.

Successivement mis aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet d'augmentation de capital proposée par la Présidente, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de NEUF MILLE CINQ CENT EUROS Euros (9 500 euros) le portant ainsi de CINQ CENT Euros à la somme de DIX MILLE Euros (10 000 €)

Cette augmentation de capital est réalisée par émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 €.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles.

Cette résolution, après mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide des modalités de cette augmentation du capital.

Cette augmentation de capital est réalisée :

- Au moyen de libération d'actions pour la SASU FSC, qui fait un apport de 9 500 euros, correspondant à 9 500 actions.

Après cette opération, le nombre d'action est de : 10 000, répartis de la manière suivante :

Virginie HURTEAU : 251 actions

SASU FSC : 9 749 actions

Cette résolution, après mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société, à sa constitution, d'une somme en numéraire de CINQ CENT EUROS, ci 500 euros, auprès de la BNP PARIBAS - Immeuble Prélude - 140 rue des terres de Borde- CS 81928- 33 081 BORDEAUX CEDEX.

À savoir :

- * par Madame Virginie HURTEAU, deux cent cinquante et un euros, ci.....251 euros
- * par SAS FSC, deux cent quarante-neuf euros, ci.....249 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 9 500 euros pour le porter de 500 euros à 10 000 euros, par libérations d'actions pour FSC.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'augmentation de capital décidée en AGE du 04/01/2023, le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000.00), divisé en actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties entre :

Madame Virginie HURTEAU, 251 actions, ci..... 251 actions

SASU FSC, 9 749 actions, ci.....9 749 actions

L'attestation de dépôt des fonds est annexée au présent procès-verbal.

Cette résolution, après mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social qui devient ainsi rédigé :

La société a pour objet en France et dans tous pays étrangers :

La location et sous-location, de courte ou longue durée, de voitures sans chauffeur, ainsi que de tous véhicules terrestres à moteur ou non ; le négoce, l'achat et la vente de ces véhicules, la prestation autopartage.

Réalisation de prestations administratives, secrétariat, informatique ou de marketing, se rapportant à l'objet ci-dessus.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Cette résolution, après mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, a pris connaissance de la démission, à effet ce jour, du poste de Présidente de Madame Virginie HURTEAU. Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Mme Virginie HURTEAU s'étant abstenue pour l'approbation de cette résolution, et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président de la société, Monsieur Christophe TESSON avec tous pouvoirs selon l'article 12 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe TESSON intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directrice Générale de la société, Madame Virginie HURTEAU avec tous pouvoirs selon l'article 13 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Virginie HURTEAU intervenante aux présentes, déclare accepter ces fonctions.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, confie tous pouvoirs à Monsieur Christophe TESSON, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion de l'opération.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial

La présente résolution, après mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Virginie HURTEAU
Directrice générale

Signé électroniquement le 05/01/2023 par
VIRGINIE HURTEAU

 Signed with
universign



Christophe TESSON
Président

Signé électroniquement le 05/01/2023 par
christophe TESSON

 Signed with
universign



@IMMAT.COM

SAS au capital de 10 000 EUROS

Siège Social :

159 Avenue de L'Alouette
33700 MERIGNAC

STATUTS

Mis à jour du 04 janvier 2023

Signé électroniquement le 12/01/2023 par
christophe TESSON

 Signed with
universign



@IMMAT.COM

SAS au capital de 10 000 EUROS

Siège Social :

159 Avenue de l'Alouette

33700 MERIGNAC

Les soussignés :

Madame Virginie HURTEAU, divorcée, né le 4 février 1979 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 21 B Route des Landes 33480 Sainte Hélène.

La SAS FSC, au capital de 5 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux, SIRET 889 397 576 00014, dont le siège social est situé appt 134, 124 rue Turenne 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Christophe TESSON, en qualité de Président, dûment habilité.

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

ARTICLE PREMIER- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées régie par les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, par les articles L 227.1 à L 227.18, L 244.1 à L 244.4 du Nouveau Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet en France et dans tous pays étrangers :

La location et sous-location, de courte ou longue durée, de voitures sans chauffeur, ainsi que de tous véhicules terrestres à moteur ou non ; le négoce, l'achat et la vente de ces véhicules, la prestation autopartage.

Réalisation de prestations administratives, secrétariat, informatique ou de marketing, se rapportant à l'objet ci-dessus.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

La dénomination sociale est : @IMMAT.COM

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abréviation, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au 159 Avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 -APPORTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 9 500 euros pour le porter de 500 euros à 10 000 euros, par libérations d'actions pour FSC.

Il a été fait apport à la société, à sa constitution, d'une somme en numéraire de CINQ CENT EUROS, ci 500 euros, auprès de la BNP PARIBAS - Immeuble Prélude - 140 rue des terres de Borde- CS 81928- 33 081 BORDEAUX CEDEX.

À savoir :

* par Madame Virginie HURTEAU, deux cent cinquante et un euros, ci.....251 euros

* par SAS FSC, deux cent quarante-neuf euros, ci.....249 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Suite à l'augmentation de capital décidée en AGE du 4/01/2023, le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000.00), divisé en actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties entre :

Madame Virginie HURTEAU, 251 actions, ci..... 251 actions

SASU FSC, 9 749 actions, ci.....9 749 actions

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la législation.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

1-Forme

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par virement du compte à compte.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit : "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - Cession par l'actionnaire unique

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique, sont libres.

3 - Cession en cas de pluralité d'actionnaires

1 - Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société :

a) Qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

2 - Toutes autres cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont, la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les vingt jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition <lesdites actions dans le délai de vingt jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

3 - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte, du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été-procédé à ladite cession.

4 - Transmission des actions par donation, succession

En cas de décès d'un Associé, les actions du défunt sont soumises à préemption et à agrément.

En cas de donation par un associé à sa famille, à un autre associé ou à un tiers, les actions à transmettre sont soumises à préemption et à agrément.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONNAIRES

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la, société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient, au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12- PRÉSIDENT

1 - La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et, pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité, solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à, tous moments sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions de l'article, 18 ci-après. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

2 - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes, du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, l'actionnaire unique ou les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le ou les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

1 - Actionnaire unique

Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises

à son approbation.

2 Pluralité d'actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion, desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES.

1 - Actionnaire unique

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- Nomination et révocation du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
Toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions sont, de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2 - Pluralité d'actionnaires

1 - Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication. Visio, mails ; fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions....

2 - Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination, des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre ; de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant trente pour cents du capital social.

3 - L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le lieu de réunion, est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour; y sont joints tous les documents nécessaires, à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée, par **le** président ; à défaut, l'assemblée élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4 - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours, à compter de la, réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5 - Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion, d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er avril de chaque année, et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, la société arrêtera son premier exercice le 31 mars 2021.

ARTICLE 21-COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RÉSULTATS SOCIAUX.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi, conformément à l'article L227-9-1 du code du commerce.

La société n'est tenue par aucune de ces dispositions et est donc dispensée de nommer des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 24 LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément, à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Mérignac, le 20/01/2021

Virginie HURTEAU

SAS FSC
Représentée par Christophe TESSON
En qualité de Président

@IMMAT.COM

SAS au capital de 500 EUROS

Siège Social :

159 Avenue de
!'Alouette 33700
MERIGNAC

**Liste des engagements souscrits pour
le compte de la société en formation**

Les soussignés ont donné mandat à Madame Virginie HURTEAU et la SAS FSC, représentée par Monsieur Christophe TESSON, à l'effet de passer les conventions suivantes pour le compte de la société en formation :

- Négociation de contrats avec les fournisseurs français et étrangers

Et plus généralement tout engagement permettant de favoriser le démarrage de l'activité.

Conformément à l'article 26 du décret n° 67 - 236 du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera reprise de ces engagements par la SAS @IMMAT.COM.